

24. Chaque succursale élira annuellement parmi ses membres qui seront membres ordinaires de l'association principale, un président, et chaque personne ainsi nommée président d'une succursale sera d'office vice-président honoraire de l'association principale. Les autres officiers et membres des succursales seront élus et admis en [la manière qui sera prescrite par les règlements. 5

25. Chaque succursale aura le droit de percevoir les souscriptions de ses membres et de les appliquer à la location des chambres de réunion nécessaires, au paiement du secrétaire, à la collection et transmission des statistiques et renseignements relatifs au commerce, et à toutes fins légales destinées à développer les intérêts du commerce des produits et provisions dans les localités où ces succursales seront établies. 10

26. Toutes contestations ou tous différends relatifs aux matières commerciales pouvant surgir entre des membres de quelque succursale, ou entre des membres d'une succursale et des membres de l'association principale pourront être déferés, par soumission volontaire, à des arbitres nommés sous l'autorité du présent acte, et les parties à telle soumission seront assujéties aux dispositions du présent acte. 20

27. Il sera du devoir de l'association principale de fournir à chaque succursale, et il sera du devoir de chaque succursale de fournir à l'association principale, respectivement, des bulletins des prix des marchés et autres renseignements relatifs au commerce des produits et provisions, aux termes de paiement qui seront fixés tel que ci-dessus prescrit. 25

28. Le secrétaire de chaque succursale transmettra annuellement, immédiatement avant l'assemblée annuelle de telle succursale, au secrétaire de l'association principale un état signé par lui indiquant les noms des officiers et membres pour l'année courante. 30

29. En ce qui concerne les sujets non prévus par le présent acte, chaque succursale aura le pouvoir de faire tous les règlements nécessaires, non contraires à la loi, pour sa propre gouverne et la direction de ses affaires, et elle aura le pouvoir d'amender et révoquer tous ces règlements de temps à autre. 35

30. Dans toutes les cités, villes et villages de la Puissance où il n'existera pas de succursales en vertu du présent acte, et où il y aura une chambre de commerce, il sera loisible à cette dernière d'adopter une résolution, à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, déclarant que cette chambre désire s'affilier à l'association principale par le présent incorporée, et après que telle résolution anra été transmise au secrétaire de l'association principale, alors telle chambre de commerce aura droit à tous les pouvoirs et privilèges et sera assujétie à tous les règlements ci-dessus énoncés au sujet des succursales. 45